



Tournai, le 11 mars 2024.

À l'attention du Conseil d'Administration de la Banque,

Objet : Avis du Comité de Rémunération concernant l'octroi d'une indemnité de cessation de fonction à Monsieur Alain Declercq

Chers Membres du Conseil d'Administration,

Conformément à l'article 12 al. 4. de l'Annexe II de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ou Loi bancaire), nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après l'avis du Comité de Rémunération de la Banque en ce qui concerne la proposition d'octroyer une indemnité de cessation de fonction à Monsieur Alain Declercq conforme aux dispositions du Contrat de Dirigeant d'entreprise signé le 7 décembre 2022.

Contexte

Depuis le milieu de l'année 2022, le CPH (ou la Banque) a œuvré à trouver un successeur à Monsieur Alain Declercq en tant que Président du Comité de direction (ou CEO), ce dernier ayant évoqué un départ de la Banque au plus tard en avril 2026, à l'arrivée de l'âge de la pension.

Le processus s'est toutefois accéléré, un successeur ayant été pressenti rapidement. En effet, après avoir mandaté un consultant (« chasseur de têtes ») en vue de sonder le marché, la candidature interne de Monsieur Mathieu Desmet, également membre du Comité de direction, a été prise en considération. Compte tenu du profil en question, et afin de ne pas manquer l'opportunité qui se présentait, et d'éviter le risque d'un départ de Monsieur Mathieu Desmet au cas où sa nomination n'aurait pas été actée dans des délais raisonnables, le Conseil d'administration l'a désigné très rapidement en tant que nouveau CEO de la Banque.

Une des conséquences de cette nomination est que le poste occupé par Monsieur Alain Declercq allait devenir vacant à son départ et qu'il convenait dès lors de recruter un nouveau membre du Comité de direction dont la fonction principale serait celle de CFO, fonction occupée par Monsieur Alain Declercq en sus de son rôle de CEO. En attente de ce recrutement, il avait été prévu que Monsieur Alain Declercq continue à exercer son rôle de CFO. Ce recrutement a été lui aussi beaucoup plus rapide qu'escompté dans la mesure où la Banque, également assistée par un consultant RH, a engagé Monsieur Christophe de Changy qui exerçait la fonction de Trésorier dans une banque dont les activités sont, de plus, proches de celles exercées par le CPH, ne nécessitant dès lors pas une longue période de formation.

Banque CPH, SC agréée – rue Perdue 7 – B-7500 Tournai

☎ +32 69 88 14 11 – 📠 +32 69 88 14 90 – Web: www.cph.be – E-mail: info@cph.be
TVA : BE 0402.487.939 – RPM Tournai – FSMA : 016252A

Dans ce contexte, la Banque a fait le constat que le rôle de Monsieur Alain Declercq, en tant que membre du Comité de direction du CPH, est devenu superflu et envisage la fin de la collaboration avec lui pour début mai 2024, sachant qu'il n'est envisageable ni pour la Banque, ni pour le régulateur, que Monsieur Alain Declercq puisse continuer à exercer une quelconque fonction dirigeante ou de représentation au sein la Banque afin de permettre au nouveau CEO d'être entièrement à la manœuvre.

Base Légale

Conformément à l'article 12 al. 4. de l'Annexe II de la Loi du 25 avril 2014, il est prévu que l'indemnité de cessation de fonction d'un membre de haute direction (au sens de l'article 67 al.2 de la Loi bancaire) peut dépasser 18 mois de rémunération fixe, sur avis motivé conforme du comité de rémunération et sous réserve de l'approbation de la première assemblée générale ordinaire qui suit. Toute indemnité de départ doit par ailleurs tenir compte des performances effectives dans le temps et être conçue de manière à ne pas récompenser l'échec ou un comportement fautif.

Base contractuelle

L'article 10.3 de la Convention de Dirigeant d'entreprise qui a remplacé avec effet au 1^{er} janvier 2023 (à la suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations et de la modification de la Loi bancaire en juillet 2021), le contrat de travail de Monsieur Alain Declercq daté du 1^{er} mai 1993 prévoit qu'en cas de résiliation du contrat émanant de la Banque, Monsieur Alain Declercq puisse prétendre à une indemnité de rupture sur base de l'ancienneté acquise dans le cadre du contrat d'indépendant (avec un minimum de six mois) majorée du préavis légal accumulé à la date de sortie du statut d'employé, soit 21 mois et 27 semaines.

Toutefois, il convient de tenir compte des travaux préparatoires de l'article 12/1, §1^{er}, 2^o de la Loi bancaire qui précisent que l'ensemble des mandats successifs exercés au sein de l'établissement doit être pris en compte s'agissant du critère de l'ancienneté pour le calcul de la durée du préavis sur la base des dispositions légales applicables au contrat de travail.

Sur cette base, l'indemnité de sortie est portée à 21 mois et 33 semaines de rémunération, sans application de l'article 10.3 du Contrat de Dirigeant d'entreprise qui prévoit un minimum de six mois d'indemnité supplémentaire.

Ancienneté et Contribution Exceptionnelles

Depuis son entrée en fonction en mai 1993, Monsieur Alain Declercq a joué un rôle clé dans la croissance et la pérennité de la Banque. Son expérience et son expertise ont été cruciales pour la prise de décisions éclairées, la gestion des risques et la réalisation de résultats financiers solides. Sa longue carrière au sein de la Banque a par ailleurs créé une stabilité institutionnelle précieuse et a établi des relations stratégiques avec nos partenaires.

Par ailleurs, Monsieur Alain Declercq a constamment démontré un leadership exceptionnel en guidant l'entreprise à travers des périodes économiques variées. Sous sa direction, la banque a réalisé des profits constants, a maintenu une forte réputation sur le marché et a gagné la confiance des parties prenantes.

Proposition d'Indemnité

Vu le contexte rappelé ci-avant et compte tenu de la décision de la Banque de mettre fin unilatéralement au Contrat de Dirigeant d'entreprise, le Comité de Rémunération propose d'octroyer une indemnité de cessation de fonction calculée selon les règles rappelées ci-avant et qui est égale à 21 mois et 33 semaines de rémunération fixe.

Conclusion

Sur la base de ce qui précède, le Comité de Rémunération recommande donc au Conseil d'Administration de soumettre le présent avis favorable à la prochaine assemblée générale ordinaire conformément à l'article 12 al. 4. de l'Annexe II de la loi bancaire. L'indemnité qu'il est envisagé de payer à Monsieur Alain Declercq semble en effet justifiée et correctement calculée.

Nous restons à votre disposition pour toute clarification ou information supplémentaire.

Cordialement,



Roland Gillet

Président du Comité de Rémunération